

AUTRICHE

Franz MERLI

Professeur de droit public, Université de Heidelberg

Ce rapport couvre l'évolution du droit de l'environnement en Autriche pour les années 1996-1997. Il porte principalement sur les mesures législatives (fédérales) mais ne saurait, de toute évidence, être exhaustif. On peut observer trois grandes tendances :

- la plupart des actes législatifs résultent de l'évolution du droit international et, en particulier, du droit communautaire. L'Autriche avait déjà commencé, de façon autonome, à prendre en compte les normes communautaires dans l'élaboration de sa propre législation dès la fin des années quatre-vingt ; avec l'entrée en vigueur du Traité sur l'Espace économique européen en 1994, elle a dû adopter l'acquis communautaire. Par conséquent, son adhésion à l'Union un an plus tard n'a pas modifié grand-chose dans ce domaine et les adaptations initiales pouvaient encore être complétées, pour la plupart, en 1996. Toutefois, la nécessité de s'adapter à la législation communautaire actuelle demeure¹ ;
- on a vu croître encore davantage la prédominance de l'exécutif en matière de droit de l'environnement ces dernières années. En particulier, tout ce qui concerne l'adoption de normes environnementales ainsi que la définition des installations ou activités soumises à autorisation est de plus en plus souvent confié aux ministres fédéraux compétents, tandis que les lois parlementaires se bornent à établir les principes généraux et les autorisations nécessaires à l'application des décrets correspondants de l'exécutif ;
- la législation autrichienne en matière d'environnement est traditionnellement bien développée, même si elle est parfois compliquée et bureaucratique. Cependant, malgré quelques exceptions, les problèmes environnementaux ne figurent plus en tant que tels en tête des programmes politiques. Aujourd'hui, ce sont la concurrence internationale et la déréglementation qui sont devenues les lignes directrices principales de la politique. En droit de l'environnement, ceci entraîne entre autres un assouplissement des procédures d'autorisation administrative et un accroissement du rôle des particuliers et des entreprises en matière de contrôle interne et externe. Il est trop tôt pour évaluer les effets de ces mesures, mais l'on peut craindre cependant de voir augmenter les déficits d'application.

1. Il faut noter que dans le Traité d'adhésion (art. 69 et annexe VIII de l'Acte d'adhésion, BGBl. 1995/45), l'Autriche a conservé le droit d'appliquer certaines normes environnementales plus sévères, de manière transitoire et jusqu'au 31 décembre 1998, période durant laquelle l'Union européenne révisera sa propre législation afin d'y apporter d'éventuelles modifications.

I. - LÉGISLATION²

1. QUESTIONS INTERNATIONALES

Durant la période étudiée ici, le Parlement fédéral a autorisé la ratification, entre autres, de :

- la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux du 17 mars 1992³ ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993⁴ ;
- la Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, du 17 juin 1994⁵ ;
- et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo) du 25 février 1991⁶.

Il fut déclaré que toutes ces conventions n'étaient pas « self executing » et que leur mise en œuvre devait faire l'objet d'une loi. Une loi fédérale⁷ et un décret d'exécution⁸ sur les armes chimiques (correspondant à ladite convention) ont été promulgués en 1997.

En outre, le Parlement fédéral a approuvé les modifications et les adaptations au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du 16 septembre 1987, qui furent adoptées au cours des troisième, quatrième et septième Conférences des parties⁹, ainsi que le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979, relatif au contrôle des émissions de composés organiques volatils ou de leurs flux transfrontières¹⁰.

L'ancienne loi fédérale¹¹ et les décrets d'application qui mettent en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction du 3 mars 1973 ont été abrogés et remplacés par une nouvelle loi¹² venant compléter la législation communautaire correspondante¹³. Un décret d'application¹⁴ de la loi en question a mis en œuvre la directive n° 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les

2. Abréviations : BGBl. - Journal officiel fédéral (partie/année/numéro) ; BGBl. - Journal officiel du Land (année/numéro) ; RdU - Recht der Umwelt (journal de droit de l'environnement).

3. BGBl. 1996/578.

4. BGBl. III 1997/38.

5. BGBl. III 1997/139.

6. BGBl. III 1997/201.

7. Chemiewaffenkonvention-Durchführungsgesetz BGBl. 1997/24.

8. Chemiewaffenverordnung BGBl. II 1997/145.

9. BGBl. 1996/41, 1996/717, 1996/640 ; le Protocole d'origine a été publié dans BGBl. 1989/283, et la base de ce Protocole, la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone du 22 mars 1985, dans BGBl. 1988/596.

10. BGBl. III 1997/164.

11. BGBl. 1982/109 et ses amendements consécutifs.

12. Washingtoner Artenschutzübereinkommen-Durchführungsgesetz. BGBl. 1996/179.

13. Règlement (CEE) n° 3026/82 du Conseil du 3 décembre 1982 relatif à l'application dans la Communauté de la CITES, modifiée par les règlements de la Commission n° 1970/82/CEE du 30 juin 1992, 1534/93/CEE du 22 juin 1993, 558/95/CE du 10 mars 1995, règlements de la Commission n° 83/3418/CEE du 28 novembre 1983.

14. Robbenfelleinfuhrverboteverordnung. BGBl. 1996/245.

Etats membres de peaux de certains bœufs phoques et de produits dérivés (modifiée par les directives du Conseil n° 85/444/CEE du 27 septembre 1985 et 89/370/CEE du 8 juin 1989).

Le Burgenland a été le dernier Land autrichien à devenir partie à un Traité¹⁵ conclu par les Länder sur le fondement de l'article 15 a de la Constitution. Le Traité régit la mise en œuvre de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976¹⁶.

2. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Accès à l'information

En raison du partage du pouvoir législatif entre l'Etat fédéral et les Länder prévu par la Constitution autrichienne, la directive n° 90/113/CEE du 7 juin 1990 sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement doit être mise en œuvre par des lois émanant respectivement de l'Etat fédéral et des Länder, chacun dans sa sphère de compétence. A la suite de l'Etat fédéral¹⁷, et du Vorarlberg¹⁸, en 1996 la Haute Autriche¹⁹, le Tyrol²⁰ et la Vienne²¹ (tardivement) ont voté les lois correspondantes. Dans les autres Länder, les demandes d'information en matière d'environnement peuvent être fondées sur les lois qui mettent en œuvre le droit général à l'information constitutionnellement garanti, et là où ces lois sont insuffisantes, sur la directive communautaire elle-même²².

Système de management environnemental et d'audit

Trois décrets d'application émanant de ministres fédéraux sont venus compléter les mesures législatives existantes²³ relatives à l'applicabilité du règlement n° 1836/93/CEE du Conseil du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit. Le premier décret définit les qualifications requises pour être accrédité vérificateur environnemental²⁴, le second décret régit les frais d'accréditation²⁵ et le troisième inclut dans ce système certains secteurs de la branche des transports et des banques de prêt²⁶.

Etude d'impact sur l'environnement

La loi fédérale²⁷ qui transpose la directive n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été modifiée en 1996²⁸. Ces modifications concernent la construction de routes et chemins de fer fédéraux.

15. LGBl. 1996/33.

16. BGBl. 1993/82.

17. Umweltinformationsgesetz, BGBl. 1993/495.

18. LGBl. 1994/55.

19. Umweltschutzgesetz, LGBl. 1996/84.

20. Umweltinformationsgesetz, LGBl. 1996/3.

21. Modification LGBl. 1996/36 à la loi sur la protection de l'environnement (Umweltschutzgesetz, LGBl. 1993/25).

22. Sur les déficits, voir Schmedl, in *ReU* 1997, 63.

23. Loi sur les vérificateurs environnementaux et liste des sites (Umweltgutachter- und Standortverzeichnisgesetz, BGBl. 1995/622).

24. Fachkundebeurteilungsverordnung, BGBl. 1996/549.

25. Umweltgutachter-Zulassungsgebührenverordnung, BGBl. 1996/104.

26. Sektorenerweiterungsverordnung, BGBl. 1996/550.

27. Umweltverträglichkeitsprüfungs-Gesetz, BGBl. 1993/897.

28. BGBl. 1996/773.

Droit pénal

La modification BGBl. 1996/762 du Code pénal²⁹ a divisé une disposition existante en trois délits environnementaux différents, à savoir le dépôt illégal de déchets, le transport transfrontalier illégal de déchets et le fonctionnement illégal d'une installation rejetant des matières dangereuses³⁰.

3. POLLUTION DE L'AIR

Alors que la législation autrichienne comporte un système assez élaboré et complexe de valeurs limites concernant les rejets dans l'atmosphère en provenance de différents types d'installations et d'établissements industriels importants (voir *infra* 5), les immissions quant à elles ont, jusqu'ici, surtout fait l'objet de contrôles par le biais des procédures d'autorisations individuelles et par rapport à d'éventuelles nuisances et atteintes à la santé et à la propriété des voisins. Par conséquent, en 1997, une nouvelle loi fédérale relative à la protection contre les immissions de substances polluantes dans l'atmosphère³¹ a été promulguée. Cette loi met en place un régime complet de mesures visant à protéger la santé humaine, les animaux et les plantes, les écosystèmes et leur interaction ainsi que les biens matériels et culturels, et visant à éviter les nuisances et à réduire préventivement les immissions conformément à la législation communautaire correspondante³². Cette loi fixe dans ses annexes des valeurs limites relatives à la concentration des substances dangereuses dans l'air (anhydride sulfureux, oxyde de carbone, dioxyde d'azote, particules en suspension, plomb contenu dans les poussières, benzène, ozone) et à leur dépôt (dépôt de poussières et concentration de plomb et du cadmium dans celles-ci) ; d'autres valeurs limites peuvent être fixées par décret, entre autres afin de mettre en œuvre les directives communautaires. Les autorités compétentes doivent mettre en place un système national de surveillance de la qualité de l'air et d'échange des données. Si les valeurs limites sont dépassées, les causes doivent être recherchées selon une méthode donnée. Si nécessaire, les zones particulièrement polluées sont définies et un ensemble de mesures parmi lesquelles figurent la réduction des émissions provenant des installations et des restrictions à la circulation automobile sont mises en place par décret. Ces mesures sont mises en œuvre en application des dispositions propres à chacune des lois applicables aux activités concernées (par exemple le Code de l'industrie, la loi sur le contrôle de la pollution de l'air causée par les installations utilisant des chaudières à vapeur, la loi sur les exploitations minières, la loi sur la gestion des déchets et la loi sur l'ozone). Ces lois ont donc été modifiées en conséquence. Conformément à l'article 15 a de la Constitution, un Traité devrait permettre d'obtenir dans les Länder la promulgation de lois qui serviraient de base à la mise en œuvre de

29. BGBl. 197-4/60 et modifications ultérieures.

30. Pour de plus amples détails et un détail, voir Wegscheider, in *RoU* 1997/55.

31. Immissionschutzgesetz - Luft, BGBl. I 1997/115.

32. Dans l'avant-projet de loi, le gouvernement fédéral mentionna la directive n° 80/779/CEE du Conseil du 15 juin 1980 concernant les valeurs limites et les valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension et ses modifications par les directives n° 81/857/CEE du 19 octobre 1981 et 89/427/CEE du 21 juin 1989 ; directive n° 82/884/CEE du Conseil du 3 décembre 1982 concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère ; directive n° 85/203/CEE du Conseil du 7 mars 1985 concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote ; directive n° 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ; directive n° 84/360/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles.

telles mesures pour les petites unités de combustion. En outre, cette loi institue l'obligation supplémentaire d'obtenir un permis pour les installations qui n'y étaient pas soumises jusqu'ici.

La 42^e modification au décret³³, qui détaille les dispositions de la loi fédérale relative aux véhicules à moteur, comporte vingt-sept références aux normes communautaires concernant les gaz d'échappement. Certaines de ces directives ont été déclarées (par le décret) d'applicabilité directe.

4. POLLUTION DE L'EAU

Pendant la période étudiée, l'activité législative dans le domaine de la protection de l'eau a été intensive³⁴. La principale loi fédérale relative à la gestion de l'eau de 1959³⁵ a été modifiée à quatre reprises :

- la modification BGBl. 1996/795 a donné aux autorités la possibilité d'accorder, dans certains cas, une dispense temporaire concernant les valeurs limites d'émission fixées par les différents décrets et de proroger les délais prévus pour remplir les conditions requises par les modifications antérieures de la loi ;
- la modification BGBl. 1996/796 autorise le ministre compétent à imposer par décret des obligations exceptionnelles aux personnes et installations concernées, afin d'améliorer l'état des eaux souterraines en réponse au dépassement des valeurs limites. Lesdites valeurs limites sont fixées par un décret, qui a lui aussi été modifié³⁶ ;
- la modification BGBl. I 1997/59 a réorganisé la loi sur les sites d'enfouissement des déchets. Il s'ensuit que (presque) tous les sites d'enfouissement nécessitent un permis, dont la validité ne peut excéder vingt ans, et cela seulement si le site est conforme à la meilleure technologie disponible (« Stand der Technik ») au regard de la protection de l'environnement – telle qu'elle est définie dans le nouveau décret relatif aux sites d'enfouissement, en application de la loi sur la gestion des déchets (voir *infra* 6). Il faut enfin fournir des garanties financières suffisantes pour satisfaire aux obligations de remise en état au terme de l'exploitation du site. Conformément à la directive n° 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, ces permis doivent être réexaminés périodiquement. Les sites d'enfouissement existants doivent soit être fermés, soit adaptés à cette nouvelle loi dans un certain délai. Ces sites sont également soumis à un régime spécial de surveillance et de contrôle comprenant des rapports réguliers, ainsi que le prévoient les directives communautaires. Ces nouvelles règles seront également appliquées aux sites d'enfouissement autorisés en vertu de la loi sur la gestion des déchets ;
- à la différence des précédentes, la modification BGBl. I 1997/74 a modifié un nombre considérable de dispositions générales dans le but principal de déreglementer la législation sur l'eau et d'accélérer les procédures d'autorisation. Les meilleures technologies disponibles peuvent être fixées par décret pour certaines utilisations de l'eau et certaines installations. Il s'ensuit que lesdites utilisations et installations peuvent se voir exemptées de l'obligation d'obtenir un permis. En outre, bien des activités telles que les projets de moindre envergure,

33. Modification BGBl. II 1997/85 de Kraftfahrzeuggesetz-Durchführungsverordnung, BGBl. 1967/399

34. Voir Rascheiner et Oberleitner in RdU 1997, 111 et 159.

35. Wasserrechtsgesetz 1959, BGBl. 1959/215, et ses modifications successives.

36. Modification BGBl. II 1997/213 de Grundwasserschwellenwerteverordnung, BGBl. 1991/502.

les installations de stockage et de transport de produits dangereux (par exemple, les huiles minérales), ainsi que les écoulements indirects qui s'effectuent avec le consentement de l'entreprise chargée de la collecte, ne nécessitent plus de permis, mais elles restent cependant soumises aux règles générales imposées par la loi, aux meilleures technologies disponibles ainsi qu'aux décrets qui s'y rapportent (par exemple sur les valeurs limites). En règle générale, il suffit de notifier ces activités aux autorités compétentes. Dans certains cas, par exemple lorsque les directives communautaires l'exigent, les permis peuvent à nouveau être rendus obligatoires par décret³⁷. Les règles de procédure fixent des délais de réponse assez brefs aux notifications d'activités, prévoient une meilleure coordination avec la procédure d'autorisation instituée par le Code de l'industrie (voir *infra* 5) et, en règle générale, ne requièrent plus d'audition publique. De plus, cette modification prévoit une autorisation spéciale, qui permet d'interdire par décret l'écoulement direct de certaines substances dans l'eau, ce qui facilite la mise en œuvre des dispositions correspondantes de la directive relative à la protection des eaux souterraines.

En fin de compte, les normes de protection environnementale des eaux dépendent dans une large mesure des décrets d'application, lesquels définissent le contenu du permis, les seuils d'écoulement admis et le régime de contrôle. Durant la période analysée ici, on a vu paraître un décret d'ordre général applicable³⁸ à défaut de décrets particuliers et quinze décrets spécifiques complémentaires portant sur des branches ou des activités individuelles allant des eaux usées urbaines à la biotechnologie³⁹. Cette approche par branches diffère de l'approche par matières qui est celle adoptée par le droit communautaire.

Outre la loi sur la gestion de l'eau, la loi sur les normes sanitaires relatives aux eaux de baignade a été modifiée⁴⁰ de sorte qu'elle couvre actuellement toutes les eaux de baignade et établit des seuils pour les différents paramètres physiques, chimiques et microbiologiques, conformément à la directive n° 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade (modifiée par les directives n°s 90/656/CEE et 91/692/CEE).

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est réglementée par la loi (fédérale) sur les aliments⁴¹. Des modifications à un décret d'application de ladite loi⁴² interdisent la mise sur le marché d'eau potable contenant plus de 50 mg/litre de nitrates (l'intention qui était à l'origine de réduire progressivement la concentration maximale acceptable à 30 mg/litre a donc été abandonnée) et contraignent les compagnies distributrices d'eau à informer les consommateurs sur la qualité de l'eau qu'ils consomment.

5. INSTALLATIONS ET ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

La législation nationale en matière de réglementation de l'impact environnemental des installations et établissements industriels et commerciaux, le Code

37. Un tel décret relatif aux installations de stockage et de transport de l'huile minérale et de ses produits dérivés a déjà été publié: *Verordnung betreffend Anlagen zur Lagerung und Leitung wassergefährdender Stoffe*, BGBl. II 1997/323.

38. *Allgemeine Abwasseremissionsverordnung*, BGBl. 1996/153.

39. BGBl. 1996/92, 1996/153, 1996/667-672, II, 1997/344-350.

40. Modification BGBl. 1996/658 à *Bäderhygiene-gesetz* BGBI. 1976/254.

41. *Lebensmittelgesetz* 1975, BGBl. 1975/86 et modifications ultérieures.

42. Modifications BGBl. 1996/287 et 1996/714 de *Trinkwasser-Vertragsverordnung*, BGBl. 1989/557.

(fédéral) de l'industrie de 1994, a également été modifiée durant la période étudiée⁴³. Les changements opérés sont fondés sur des intentions semblables à celles qui ont présidé aux modifications de la loi sur l'eau (voir *supra* 4). La réforme supprime l'obligation d'obtenir une autorisation pour certaines installations et soumet un grand nombre d'installations plus petites (à déterminer, une fois encore, par décret⁴⁴) à une procédure d'autorisation simplifiée et ramenée à trois mois, période au cours de laquelle les voisins sont entendus mais n'ont aucun droit subjectif matériel et ne disposent par conséquent d'aucun recours pour faire respecter les normes légales. Au lieu de quoi, la protection légale de leurs droits – et indirectement des intérêts environnementaux – se trouve reportée au stade qui suit la mise en service de l'installation. Alors seulement les voisins ont la possibilité de s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir un arrêté enjoignant l'exploitant de l'installation à prendre des mesures complémentaires (et aux tribunaux en cas de refus). Par voie de conséquence, la façon dont ce nouveau régime de droit public continue d'exclure tout recours contre une telle installation – fondé sur le droit privé du voisinage – demeure incertain⁴⁵.

En ce qui concerne la procédure d'autorisation traditionnelle, c'est-à-dire non simplifiée, les possibilités de construire une installation et de la mettre en service, avant l'issue des recours contre l'autorisation, ont été considérablement étendues. D'une manière générale, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations en vertu du Code de l'industrie doit désormais appliquer aussi la plupart des autres lois fédérales concernant ladite installation. De sorte qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir différentes autorisations fédérales auprès de diverses autorités compétentes en application de lois différentes pour un projet donné ; ce qui s'entend comme un pas en avant vers la mise en œuvre de la directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Il convient également de mentionner le fait que les installations ayant fait l'objet d'un audit environnemental dans le cadre du système communautaire sont, dans une certaine mesure, dispensées de contrôles périodiques par les autorités.

En outre, divers décrets d'application du Code de l'industrie ont été promulgués : ils fixent les normes et les valeurs limites de rejet pour les unités de combustion faisant partie d'entreprises industrielles ou commerciales⁴⁶ ainsi que pour l'industrie du fer et de l'acier⁴⁷. Par ailleurs, les installations plus petites se sont vu accorder un délai plus long pour s'adapter aux nouvelles valeurs limites de NOx (oxyde nitrique) grâce à la modification d'un décret relatif aux installations équipées de chaudières (ex. : centrales thermiques)⁴⁸.

43. Modification BGBI I 1997/65 de Gewerbeordnung 1994, BGBI 1994/194, pour plus de détails, voir Oberseiler, in *RdU* 1997, 168. Pour une critique du projet de loi, voir Baechli-Krammerstätter/Föhler-Norek, in *RdU* 1997, 16, pour une proposition de codification de la loi relative aux installations, voir Raschauer, in *RdU* 1997, 159.

44. On en trouve un exemple dans le décret d'application BGBI 1996/5-3.

45. Voir Wagner, in *RdU* 1997, 174.

46. Feuerungsanlagen-Verordnung, BGBI II 1997/331.

47. Emissionsbegrenzungsverordnung - Eisen- und Stahlerzeugung (EGBI, II 1997/180) ; Emissionsbegrenzungsverordnung - Eisenerzeugung (EGBI, II 1997/163).

48. Modification BGBI II 1997/324 de Luftreinhalteverordnung für Kesselanlagen, BGBI 1989/19 et modifications ultérieures. Le décret est fondé sur Luftreinhaltegesetz für Kesselanlagen, BGBI 1989/180 et modifications ultérieures.

6. DÉCHETS

En 1996, une modification d'ensemble de la loi (fédérale) sur la gestion des déchets⁴⁹ a permis d'adapter ses dispositions à la législation communautaire. Les principaux changements ont porté sur :

- la définition des déchets dangereux, conformément à la directive n° 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux et au catalogue des déchets dangereux adopté par la décision n° 94/904/CE du Conseil du 22 décembre 1994 ;

- les autorisations de faire paraître des décrets permettant la mise en œuvre des directives n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et 94/67/CE du Conseil du 16 décembre 1994 concernant l'incinération de déchets dangereux, ainsi que le projet de directive relative aux sites d'enfouissement des déchets ;

- des dispositions venant compléter le règlement n° 259/93/CEE du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne⁵⁰ ;

- enfin, des adaptations au droit communautaire des douanes.

Les nouvelles dispositions législatives ont fourni une base permettant de promulguer de nouveaux décrets relatifs à la définition des déchets dangereux⁵¹, à la prévention, la récupération et le recyclage des déchets d'emballages⁵² ainsi qu'une modification du décret sur les objectifs à atteindre s'agissant du réemploi de certains emballages (bouteilles par exemple⁵³). Ces deux derniers décrets ont été abrogés puis immédiatement remis en vigueur par le décret BGBl. II 1997/232, la première publication ayant eu lieu avant que soit réalisée la procédure de notification prévue par la directive du Conseil n° 83/189/CEE du 28 mars 1983. En raison des conflits entre les ministres compétents, un décret relatif à l'incinération des déchets n'a pas encore été publié : ceci n'est pas conforme au droit communautaire, la législation actuelle (par exemple celle du Code de l'industrie) ne couvrant pas tous les aspects de la directive.

Un décret⁵⁴ pris en application de la loi sur la gestion des déchets lixant les normes à respecter dans les nouveaux sites d'enfouissement avait déjà été publié ; ce décret interdit, entre autres, tout dépôt de déchets non traités au préalable. Les modifications ultérieures de la loi sur la gestion de l'eau (voir *supra* 4) non seulement étendent l'applicabilité de ce décret aux sites compris dans le champ d'application de la loi sur l'eau, mais comportent également des dispositions relatives à la mise en conformité des anciens sites avec le nouveau décret. Ces dispositions sont également applicables aux sites autorisés en vertu

49. Modification BGBl. 1996/434 de Abfallwirtschaftsgesetz BGBl. 1996/325 et modifications ultérieures ; pour plus de détails, voir Hochholdinger, *in RdU* 1996, 11.

50. Le transport transfrontière de déchets radioactifs n'est pas soumis à la loi sur la gestion des déchets ; par conséquent, un décret correspondant (Radioaktive Abfälle-Verbringungsverordnung, BGBl. II 1997/44) fondé sur la loi concernant la protection contre la radioactivité (Strahlenschutzgesetz BGBl. 1969/227 et ses modifications ultérieures) a été publié.

51. Festsetzungsverordnung, BGBl. II 1997/277.

52. Verpackungsverordnung, BGBl. 1996/48, pour le système des compagnies privées chargées de la collecte des déchets (d'après le décret, voir Zemler, *in RdU* 1997, 116).

53. Verpackungszielverordnung, BGBl. 1996/649.

54. Deponieverordnung, BGBl. 1996/164 ; pour plus de détails et un débat, voir Farnsijn et Höllner-Hüttler, *in RdU* 1996, 64 et 129.

de la loi sur la gestion des déchets, de sorte qu'aujourd'hui (presque) tous les sites d'enfouissement sont soumis à un régime uniforme en dépit du fait que l'autorisation d'exploiter ait été obtenue en vertu de lois différentes.

Trois autres lois fédérales concernant les subventions accordées aux activités environnementales, en faveur en particulier de l'élimination et de la réhabilitation des anciens sites d'enfouissement (autorisés ou sauvages), ont été modifiées en conséquence⁵⁵.

7. SUBSTANCES TOXIQUES

L'adaptation au droit communautaire a commencé par la publication d'un décret d'exécution⁵⁶ relatif aux substances et préparations faisant l'objet de restrictions ou d'interdictions en vertu du droit communautaire. Ensuite, les lois en vigueur relatives aux produits chimiques⁵⁷ (sur lesquelles ce décret est fondé) ainsi que celles relatives aux détergents⁵⁸ ont été remplacées par une nouvelle loi (fédérale) sur les produits chimiques⁵⁹, qui concerne la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes des produits chimiques. Cette loi transpose, entre autres, la directive n° 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (modifiée en dernier lieu par la directive n° 92/32/CEE du Conseil du 30 avril 1992) ainsi que des annexes modifiées par des directives de la Commission, la directive du Conseil n° 88/379/CEE du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (modifiée en dernier lieu par la directive n° 92/32/CEE du Conseil du 30 avril 1992 et aménagée par les directives de la Commission), et la directive du Conseil n° 70/769/CEE du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil n° 92/32/CEE du 30 avril 1992). En outre un certain nombre de dispositions ont été incorporées à la loi, afin de permettre aux autorités compétentes d'exécuter les règlements n° 3093/94/CE du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 2456/92/CEE du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux, et 93/793/CEE du Conseil du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes.

De même, une nouvelle loi sur les produits phytopharmaceutiques⁶⁰ a remplacé une loi antérieure⁶¹. Les dispositions concernant l'autorisation des produits, leur importation, leur mise sur le marché et leur commercialisation ont été adaptées au droit communautaire, en particulier à la directive n° 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharma-

55. Amendement BGBl. I 1997/16 à Umweltförderungsgesetz BGBl. 1993/185, Wasserbautenförderungsgesetz BGBl. 1985/148 et Altlastensanierungsgesetz BGBl. 1989/299 (toutes les lois modifiées auparavant par BGBl. 1996/201).

56. Chemikalien-EU-Anpassungsverordnung BGBl. 1996/169.

57. Chemikaliengesetz BGBl. 1987/326, et modifications ultérieures.

58. Waschmittelgesetz BGBl. 1984/300 et modifications ultérieures.

59. Chemikaliengesetz 1996 BGBl. I 1997/53, modifié par BGBl. I 1997/112.

60. Pflanzenschutzmittelgesetz BGBl. I 1997/80.

61. Pflanzenschutzmittelgesetz BGBl. 1990/476.

ceutiques (modifiée en dernier lieu par la directive n° 96/68/CE de la Commission). L'exportation est régie par la loi sur les produits chimiques (voir *supra*). L'utilisation de ces produits doit faire l'objet d'une réglementation par les Länder conformément au partage des pouvoirs législatifs dans la Constitution autrichienne⁶².

Un décret d'application⁶³ des lois relatives aux aliments⁶⁴ et à la biotechnologie⁶⁵ a introduit l'obligation d'étiquetage pour les aliments composés de, contenant, ou dérivés d'organismes génétiquement modifiés. Ces règlements resteront en vigueur jusqu'à ce que la réglementation communautaire relative aux nouveaux aliments entre en application. Des décrets ultérieurs ont réglementé les modalités de la demande d'autorisation de disséminer des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement⁶⁶ ainsi que celles des auditions publiques requises⁶⁷ en vertu de la loi sur la biotechnologie. Ces décrets ont en outre précisé les mesures de sécurité à prendre en cas d'usage confiné des OGM⁶⁸. Enfin, un décret⁶⁹ est venu interdire la mise sur le marché d'une catégorie spécifique de maïs génétiquement modifié, pour laquelle Ciba-Geigy avait déposé une notification conformément à la directive n° 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. D'une manière générale, les risques liés à l'évolution de la biotechnologie inquiétaient beaucoup le public. Une initiative populaire, conformément à la Constitution, demande l'interdiction générale de la production et de la vente des aliments génétiquement modifiés ainsi que de la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement ; elle a été soutenue par plus de 1 200 000 personnes (soit plus de 20 % de la population habilitée à voter). C'est maintenant au Parlement qu'il appartient de statuer sur cette proposition qui, de toute évidence, n'est pas conforme au droit communautaire.

8. PROTECTION DE LA NATURE

Les lois relatives à la protection de la nature sont du ressort législatif des Länder en vertu de la Constitution autrichienne. Les activités les plus significatives en ce domaine concernent la création de deux parcs nationaux, l'un dans la Haute Autriche (Nationalpark Kalkalpen)⁷⁰, l'autre dans la Basse Autriche et la Vienne (Nationalpark Donau-Auen)⁷¹. L'Etat fédéral a décidé de participer à cette entreprise et a conclu des traités conformément à l'article 15 a de la Constitution fédérale respectivement avec la Haute Autriche⁷², la Basse Autriche et le Land de Vienne⁷³, et a promulgué deux lois autorisant l'établissement, en commun avec les Länder concernés, de sociétés de droit privé chargées de la création et de la gestion de chacun des deux parcs nationaux⁷⁴. Le parc national Donau-Auen devra se conformer aux critères de protection des zones humides définies par l'UICN conformément à la Convention de Ramsar de 1971 sur les zones

62. On en trouve un exemple dans les modifications LGBl. 1997/63 de la loi sur la protection du sol en Haute Autriche (Öö. Bodenschutzgesetz, LGBl. 1991/115).

63. Gentechnik-Lebensmittel-Kennzeichnungsverordnung, BGBl. II 1997/89.

64. Lebensmittelgesetz 1975, BGBl. 1975/86 et modifications ultérieures.

65. Gentechnikgesetz, BGBl. 1994/510.

66. Freisetzungsverordnung, BGBl. II 1997/19.

67. Anführungsverordnung, BGBl. II 1997/61.

68. Systemverordnung, BGBl. 1996/110.

69. Genaussverbotverordnung, BGBl. II 1997/65.

70. Nationalparkgesetz, LGBl. 1997/20.

71. Niederösterreichisches Naturparkgesetz, LGBl. 5505, Wiener NationalparkG, LGBl. 1996/37.

72. BGBl. I 1997/51 = LGBl. 1997/49.

73. BGBl. I 1997/17.

74. BGBl. 1996/653 : I 1997/50.

humides d'importance internationale et, de ce fait, sa création aura un impact sur la transposition de la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, laquelle se réfère à la Convention de Ramsar.

Des mesures législatives ont également été prises par le Burgenland⁷⁵, le Tyrol⁷⁶ et le Vorarlberg⁷⁷ afin de mettre en œuvre la directive mentionnée ainsi que la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Dans les autres Länder, de telles mesures d'application n'ont toujours pas été prises.

9. QUESTIONS DIVERSES

Des décrets d'application du Code de l'industrie relatifs aux tondeuses à gazon⁷⁸ et aux appareils domestiques⁷⁹ ainsi qu'une modification du décret relatif aux engins de chantier⁸⁰ ont transposé diverses directives communautaires relatives au bruit⁸¹.

Ont également été promulgués trois autres décrets d'application⁸² des lois relatives à l'électrotechnique⁸³ et à la concurrence déloyale⁸⁴, afin de transposer les directives de la Commission n° 95/12/CEE et 95/13/CEE du 23 mai 1995, qui mettent en œuvre la directive n° 92/75/CEE du Conseil – en rapport avec l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver et des sèche-linge électriques domestiques – et la directive n° 96/57/CE du 3 septembre 1996 concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager.

Enfin, le Parlement (fédéral) a adopté une loi sur la protection des animaux au cours de leur transport par avion⁸⁵ afin de mettre en œuvre, s'agissant du transport par avion, la Convention européenne sur la protection des animaux durant les transports internationaux du 13 décembre 1968⁸⁶ ainsi que la directive n° 91/628/CEE du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport. Tout comme la directive, la loi se fonde sur le « IATA », « réglementations concernant les animaux vivants ». La loi correspondante sur le transport routier, qui avait été votée dès 1994⁸⁷, a été complétée par un décret

75. Modification LGBl. 1996/66 de Naturschutz- und Landschaftsschutzgesetz, LGBl. 1991/27.

76. Naturschutzgesetz, LGBl. 1997/33.

77. Naturschutz- und Landschaftsentwicklungsgesetz, LGBl. 1997/22.

78. Rasenmäherverordnung, BGBl. 1996/239.

79. Haushaltsgaräte-Geräuschemissionenverordnung, BGBl. 1996/621.

80. Modification BGBl. 1996/772 de Baumaschinenlärm-Sicherheitsverordnung BGBl. 1994/793, tel que modifié par BGBl. 1995/903.

81. Directives n° 84/538/CEE du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon (modifiée par la directive n° 88/181/EEC du 22 mars 1988) ; 86/594/CEE du 1^{er} décembre 1986 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques ; ainsi que huit directives et leurs modifications, relatives aux engins de chantier, entre autres n° 84/532/CEE du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier.

82. Waschmaschinen-Verbrauchangabeverordnung BGBl. 1996/580, modifié par BGBl. II 1997/168 ; Wäschetrockner-Verbrauchangabenverordnung BGBl. 1996/579 ; Kühlgeräteenergieeffizienzverordnung BGBl. II 1997/316.

83. Elektrotechnikgesetz 1992, BGBl. 1993/106.

84. Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (UWG), BGBl. 1984/448.

85. Tiertransportgesetz - Luft, BGBl. 1996/152.

86. BGBl. 1973/597.

87. Tiertransportgesetz - Straße BGBl. 1994/411, tel que modifié par BGBl. 1995/457.

d'exécution⁸⁹ qui établit des normes pour les véhicules utilisés pour le transport des animaux. Une troisième loi relative au transport ferroviaire devrait être votée prochainement.

II. - JURISPRUDENCE⁸⁹

Après le règlement, en 1995, d'un très petit nombre d'affaires, en 1996 et 1997 un plus grand nombre de litiges concernant divers aspects de l'étude d'impact ont été portés devant le Sénat de l'environnement (Umweltsenat). Il s'agit d'un organe spécifique indépendant et, de ce fait, « quasi juridictionnel », au sein du ministère fédéral de l'environnement, et qui a pour fonction d'exercer un contrôle des décisions administratives concernant les études d'impact sur l'environnement⁹⁰. Certaines de ces affaires ont également été portées devant la Cour administrative, c'est-à-dire devant la plus haute instance administrative. Cependant, ce « premier round » de litiges concernait moins le contenu ou les conséquences des études d'impact que l'applicabilité de la loi correspondante, relative aux procédures d'autorisation déjà engagées avant la date d'entrée en vigueur de la loi (1^{er} janvier 1995)⁹¹. Ces litiges portaient également sur certains types de projets⁹² ainsi que sur les droits des parties intéressées (par exemple les municipalités ou les ombudsmen de l'environnement) dans les procédures engagées pour clarifier la question de l'applicabilité⁹³.

En raison de la structure fédérale et d'une législation qui manque de systématisation, les litiges concernant la détermination des différents régimes juridiques dont relèvent les installations industrielles et les autres constituent un thème récurrent du droit autrichien. Durant la période considérée, on peut donner comme exemples les conflits entre la loi (fédérale) relative aux chemins de fer et la loi du Land relative à la protection des arbres⁹⁴, la loi (fédérale) sur l'eau et la loi du Land sur la conservation de la nature⁹⁵, la loi (fédérale) relative à la

88. Tiertransportmittelverordnung BGBl. 1996/679.
 89. Abréviations : JE = Jus Extra (journal, année/partie/numéro) ; OGH = Oberster Gerichtshof (Cour suprême pour les affaires civiles et pénales) ; US = Umweltsenat (Sénat de l'environnement) ; VfGH = Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) ; VwGH = Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative).
 90. Umweltsenatgesetz BGBl. 1993/698.
 91. US 12 4 1996, 8/1996/1-31 = RdU 1996, 195 ; VwGH 3 10 1996, 95/06/0246 = JE 1997/3/2547 ; VwGH 7 11 1996, 95/06/0239 = RdU 1997, 196 (non-applicabilité). Le problème est assez compliqué parce que l'obligation de transposer la directive communautaire correspondante, déjà jusqu'au 1^{er} janvier 1994, était à l'origine fondée sur l'accord sur l'Espace économique européen. Or la primauté et l'effet direct des directives communautaires, quoique faisant (indirectement) partie de cet accord, n'ont été reconnus par le droit et les cours constitutionnelles autrichiens que lorsque l'Autriche est devenue membre de l'Union européenne un an plus tard. Le conflit qui en est résulté entre droit communautaire (voir CJCE, aff. C 390/92, Bund Naturschutz in Bayern [1994] ECR I-3745, aff. C 431/92, Commission c/ Allemagne (Großkrotzenburg) [1995] ECR I-2211) et droit autrichien pourrait être résolu en interprétant, à la lumière des exigences de la directive, celles des dispositions - en dehors de la loi sur l'étude d'impact environnementale - qui sont applicables aux « anciens projets » en vertu des décisions des tribunaux autrichiens. Pour un débat, voir Madner, « Umweltrecht zwischen Gemeinschaftsrecht und Deregulierung, Österreichische Umwelttage 1997 (Schriftenreihe des Österreichischen Wasser- und Abfallwirtschaftsverbandes 116, 1998) 39 (45 et seq.) et les références qui y sont contenues.
 92. US 14 5 1997, 7/1997/4-13 = RdU 1997, 195 (mesures de protection contre les inondations) ; US 22 7 1996, 7/1996/4-16 = RdU 1997, 198 (ensemble d'usines de production hydroélectrique) ; US 14 11 1997, 8/1997/2-51 = RdU 1998, 39 (mine à ciel ouvert).
 93. US 14 4 1997, 8/1996/7-21 = RdU 1997, 198 ; VwGH 17 1 1997, 96/07/0228 = RdU 1997, 80 ; VwGH 1 7 1997, 96/04/0222 = JE 1997/3/2747 ; VfGH 24 9 1996, B 4021/95.
 94. VfGH 2 2 1996, B 2528/94 = RdU 1997, 30.
 95. VwGH 6 5 1996, 91/10/0129 = RdU 1997, 135.

gestion des déchets et la loi du Land sur la construction⁹⁶, les lois fédérales et des Länder relatives à la gestion des déchets⁹⁷ et la loi fédérale sur les mines et celle sur les cloéducs⁹⁸.

En 1996, la Cour constitutionnelle a reconnu conforme à la Constitution le fait de priver les voisins des installations de leurs droits à participer et à contester la décision dans les cas de procédures d'autorisation dites simplifiées⁹⁹ ainsi que dans les procédures autorisant le fonctionnement de l'installation à titre « expérimental »¹⁰⁰. Par conséquent, et en dépit de sérieux doutes sur la question, un certain nombre de dispositions similaires contenues dans les récentes réformes (voir *supra* I.4 et I.5) peuvent être considérées elles aussi comme constitutionnelles. La nouvelle loi crée cependant des problèmes qui lui sont propres et qui jouent un rôle croissant dans le contentieux¹⁰¹. Avant tout, il convient de reconsidérer le rôle du droit privé en matière de voisinage. Pendant longtemps, le droit privé a été largement supplanté par les dispositions du droit public relatives aux « installations autorisées », ce qui était logique tant que les différentes procédures d'autorisation prévoyaient une protection légale appropriée pour les voisins. Dans le nouveau contexte, néanmoins, ceci a cessé d'être vrai dans bien des cas. Il est donc parfaitement logique que la Cour suprême ait eu tendance ces dernières années à donner une interprétation plus restreinte du concept d'« installations autorisées », et, par là même, d'une façon générale, a renforcé le droit privé en matière d'environnement¹⁰².

Parmi la masse d'affaires, on peut citer :

– une décision de la Cour constitutionnelle annulant certaines dispositions de (l'ancien) décret relatif aux déchets d'emballage, parce que l'autorisation législative correspondante ne permettait pas à l'Etat d'imposer aux entreprises des obligations supplémentaires du moment que certains quotas de récupération étaient remplis¹⁰³; la loi et les décrets ont alors été modifiés de façon à pouvoir inclure des obligations supplémentaires conformément au droit communautaire (voir *supra* I.6);

– diverses décisions de la Cour administrative – pas toujours cohérentes – portant sur le concept de déchet en droit national et en droit communautaire¹⁰⁴;

96. VwGH 25.4.1996, 92/06/0077 = *RdU* 1997, 135.

97. VwGH 11.9.1997, 96/07/0223 = *RdU* 1998, 32.

98. VfGH 9.10.1997, B 948/94 = *JE* 1997/2/1651.

99. VfGH 18.6.1996, G 1355/95, V 159/95 = *RdU* 1996, 185.

100. VfGH 27.2.1996, B 1703/95 = *RdU* 1996, 190.

101. Sur les différents aspects des limites de la « procédure simplifiée », voir, par exemple, VwGH 12.11.1996, 96/04/0193 = *RdU* 1997, 89; VwGH 28.1.1997, 96/04/0186 = *RdU* 1997, 190. Sur les droits des voisins à participer aux procédures concernant les arrêtés enjoignant le retrait d'une installation en service de prendre des mesures de protection supplémentaires, voir VwGH 8.10.1996, 95/04/0194 = *RdU* 1997, 89; sur les droits à participer aux procédures d'autorisation en matière de projet d'exploitation minière, VwGH 8.10.1996, 96/04/0147 u 96/04/0196 = *RdU* 1997, 30.

102. See, eg, OGH 3.10.1996, 1 Ob 2170/96s = *RdU* 1997, 40; OGH 18.12.1996, 3 Ob 2413/96s = *RdU* 1997, 90; OGH 18.12.1996, 7 Ob 2326/96 = *RdU* 1997, 140; OGH 20.3.1997, 2 Ob 13/97v = *RdU* 1997, 199; OGH 16.1.1997, 6 Ob 2323/96b = *RdU* 1998, 41.

103. VfGH 11.6.1996, J 159/95, V 22/96 = *JE* 1996/2/1453 – en continuation de VfGH 12.10.1995, V 127/94 = *RdU* 1996, 25.

104. VwGH 28.2.1996, 95/07/0079 = *RdU* 1997, 33; VwGH 27.2.1996, 94/05/0325 = *RdU* 1997, 39; VwGH 25.4.1996, 95/07/080 = *RdU* 1997, 39; VwGH 23.5.1996, 96/07/0013 = *RdU* 1997, 39; VwGH 11.7.1996, 96/07/0061 = *RdU* 1997, 33; VwGH 28.3.1996, 95/07/0182 = *RdU* 1997, 33; VwGH 26.3.1996, 95/05/0070 = *RdU* 1997, 40; VwGH 11.9.1997, 96/07/0241 = *RdU* 1998, 30.

- des décisions de la Cour constitutionnelle édictant clairement que la planification en matière d'environnement présuppose des données de fait suffisantes, lesquelles doivent être établies par les autorités compétentes¹⁰⁵ ;
- une décision de la Cour suprême sur les exigences du droit (national et communautaire) de la concurrence en matière de collecte et de systèmes de recyclage privés des déchets¹⁰⁶ ;
- enfin, la décision d'un tribunal civil de seconde instance concernant la pertinence de la tolérance de l'administration en cas de non-respect des lois environnementales relatives à la responsabilité pénale¹⁰⁷ ;

BIBLIOGRAPHIE

Bien que le droit de l'environnement soit désormais un domaine bien établi de la recherche et de l'enseignement universitaire, il n'existe aucun « manuel » à proprement parler sur le sujet. Ce qui suit est une liste des ouvrages les plus récents ou les plus fondamentaux et de quelques articles importants. Un répertoire annuel de la législation (fédérale et des Länder) est fourni par H. Wegscheider (Hrsg), *Umweltrecht*. La revue *Recht der Umwelt* présente une vue d'ensemble de la législation et de la jurisprudence ainsi que nombre d'articles ; pour les débats concernant les réformes juridiques mentionnées, consulter les références indiquées dans les notes.

Questions générales constitutionnelles et communautaires

K. FISCHER et E. FREYTAG (Hrsg), « Österreich und das Umweltrecht der Europäischen Union », 1995.

U. HOFFERT, « Europarecht und nationale Umweltpolitik », 1993.

Umweltrecht zwischen Gemeinschaftsrecht und Deregulierung. Österreichische Umwelttage 1997 (Schriftenreihe des Österreichischen Wasser- und Abfallwirtschaftsverbandes 116), 1998.

B. GÜTKNECHT, M. HOLOUBEK et S. SCHWARZER, « Umweltverfassungsrecht als Grundlage und Schranke der Umweltpolitik », in *Zeitschrift für Verwaltung* 1990, 553.

P. PERNTHALER, K. WEBER et N. WIMMER, « Umweltpolitik durch Recht - Möglichkeiten und Grenzen. Rechtliche Strategien zur Umsetzung eines Umweltmanifests », 1992.

D. HATTENBERGER, « Der Umweltschutz als Staatsaufgabe », 1993.

M. MEYER (Hrsg), « Grundrecht auf Gesundheit », 1993.

M. KIND, « Umweltschutz durch Verfassungsrecht », 1994.

F. KERSCHNER (Hrsg), « Staatsziel Umweltschutz. Der Einfluß des österreichischen BVG über den umfassenden Umweltschutz auf Gesetzgebung, Verwaltung und Gerichtsbarkeit », 1996.

105. VfGH 28.2.1996, V 257/94 = RdU 997, 127 ; VfGH 1.10.1996, V 48.26 = RdU 1997, 79

106. OGH 9.12.1996, 16 Ob 5/95 = RdU 1997, 145

107. OLG Linz 2.7.1996, 7 Bs 39/96 = RdU 1996, 203

Accès à l'information

J. HOFMANN, « Das Recht auf Umweltinformation. Rechtslage in der EU und in Österreich », 1995.

F. MERLI, « Austria », in « Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union européenne », étude de droit comparé sous la direction de M. Prieur, 1997, 53.

Etude d'impact sur l'environnement

M. RITTER, « Umweltverträglichkeitsprüfung und konzentriertes Genehmigungsverfahren nach dem UVP-G », 1995.

B. RASCHAUER, « Kommentar zum Umweltverträglichkeitsprüfungs-Gesetz », 1995.

M. KÖHLER, S. SCHWARZER, « Umweltverträglichkeitsprüfungs-Gesetz », 1997.

Système de management environnemental et d'audit

M. KIND, « Umwelt-Audit - ein Beitrag zur ökologischen Kontrolle in Unternehmen ? », in *RdU* 1995, 14.

M. FRANK, « Der Aufbau von Umwelt-Management-Systemen und das Legal-Compliance-Audit als Teil des Öko-Audit - Ein Erfahrungsbericht », in *RdU* 1995, 154.

C. SCHMELZ, « Das Öko-Audit - ein neuer Ansatz im Umweltrecht ? », in *Österreichische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 1996, 65.

Pollution de l'air

M. GERMANN, « Das Vorsorgeprinzip als vorverlagerte Gefahrenabwehr », 1993.

W. LIST, S. SCHWARZER et K. WISCHIN, « Luftreinhalterecht für Betriebsanlagen », 1995.

I. THOMASITZ, G. WOLLANSKY, « Immissionschutzgesetz », 1998.

Pollution de l'eau

B. RASCHAUER, « Kommentar zum Wasserrecht », 1993.

G. KRASEL et al., « Die Trinkwasserkontrolle in Österreich », 1993.

Installations et établissements industriels

B. DAVY, « Gefahrenabwehr im Anlagenrecht », 1990.

H. STOLZLECHNER, H. WENDL et R. ZITTA, « Die gewerbliche Betriebsanlage. 2. Aufl, 1991 ; Ergänzungsband », 1994.

S. SCHWARZER, « Die Genehmigung von Betriebsanlagen », 1992.

J. ÖBERSEDER, « Handbuch Anlagenrecht », 1996.

M. WINNER, « Deregulierung im Wirtschaftsrecht », 1996.

S. SCHWARZER (Hrsg), « Die Beschleunigung von Betriebsanlagengenehmigungen », 1997.

- S. SCHWARZER (Hrsg), « Reform des Betriebsanlagenrechts », 1997.
H. GRABLER, H. STOLZLECHNER et H. WENDL, « Kommentar zur Gewerbeordnung », 1998.

Déchets

- B.-C. FUNK (Hrsg). « Abfallwirtschaftsrecht », 1993.
V. MADNER, « Die Genehmigung von Abfallbehandlungsanlagen », 1995.
F. KERSCHNER (Hrsg). « Haftung bei Deponien », 1996.
W. HOCHREITER, « Streitobjekt Verpackungsverordnung », 1995.
H. KERN et S. SCHWARZER, « ABC der Verpackungsverordnung », 1997.

Protection de l'environnement et droit privé

- M. GIMPEL-HINTEREGGER, « Grundfragen der Umwelthaftung », 1994.
K. R. ONZ, « Liegenschaftseigentum und Haftung », 1995.
S. JANOVSKY, « Boden- und Wasserschutz im Privatrecht am Beispiel der Landwirtschaft », 1997.
E. FEIL, « Privates Nachbarrecht und Immissionen », 1997.
E. WAGNER, « Die Betriebsanlage im zivilen Nachbarrecht », 1997.
E. ARTMANN, « Wettbewerbsrecht und Umweltschutz », 1997.

Protection de l'environnement et droit pénal

- A. PETZNEK, « Umweltstrafrecht », 1989.
W. HELM, « Dogmatische Probleme des Umweltstrafrechts », in *Juristische Blätter* 1991, 689.
O. TRIFFTERER, « Zur gegenwärtigen Situation des österreichischen Umweltstrafrechts », in *Österreichische Juristen Zeitung* 1991, 799.
K. SCHWAIGHOFER, « Strafrechtliche Verantwortung für Umweltschäden – Grundfragen des StGB und des VStG », in *Österreichische Juristen Zeitung* 1994, 226.
H. WEGSCHEIDER, « Die Praxis des Umweltstrafrechts nach der Reform 1989 », in *Österreichische Juristen Zeitung* 1994, 648.
H. WEGSCHEIDER, « Die zweite Reform des Umweltstrafrechts », in *RdU* 1997, 55.

Protection de l'environnement et autres secteurs

- T. SCHRÖFL, « Handkommentar zum Umweltschutzrecht, 2. Aufl., 1992 ; Ergänzungsband », 1994.
S. BACHMANN et al., « Besonderes Verwaltungsrecht », 1996, étude sur le droit des métiers et de l'industrie, eau, forêt, conservation des biens culturels, routes et circulation, déchets, urbanisme, construction et protection de la nature.

- P. BUßJÄGER, « Die Naturschutzkompetenzen der Länder », 1995, protection de la nature.
- F. HARRER et G. GRAF, « Tierschutz und Recht », 1994, protection animale.
- T. KALLAB, A. KALLAB et A. NOLL, « Tierschutzrecht », 1997, protection animale.
- H. GEUDER, « Österreichisches Öffentliches Baurecht und Raumordnungsrecht », 1996, droit de la construction et de la planification de l'utilisation des sols.
- H. ROSSMANN, « Anrainer- und Umweltschutz im Bergrecht », 1996, droit minier.
- S. KALSS, « Forstrecht. Walderhaltung und Umweltschutz », 1990, droit forestier.
- F. JÄGER et R. BLAUENSTEINER, « Forstrecht, 2. Aufl., 1997 », droit forestier.
- G. HOLZER et E. REISCHAUER, « Agrarumweltrecht », 1991, droit agricole.
- W. HELM et *al.*, « Das österreichische Chemikaliengesetz » (édition à feuillets mobiles), produits chimiques.
- M. STELZER, « Umfang der Öffentlichkeitsbeteiligung und Parteistellung im gentechnikrechtlichen Genehmigungsverfahren », in *Zeitschrift für Verwaltung* 1996, 17, biotechnologie.
- F. KERSCHNER (Hrsg), « Der Umweltbeauftragte im Betrieb », 1998, organisation interne de la responsabilité environnementale des sociétés.
- B. KARL, G. LÖSCHNIGG et H.-E. POLLAN, « Umweltschutz und Arbeitsverhältnis », 1997, droit du travail.
- F. PRAMMER, « Das Umweltförderungsgesetz 1993 (UFG) », in *RdU* 1994, 15, aide financière de l'Etat pour les projets environnementaux.

REVUE EUROPÉENNE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

PUBLIÉE PAR

L'INSTITUT DE DROIT ET D'INFORMATION
SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LE CENTRE INTERNATIONAL
DE DROIT COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE CENTRE DE RECHERCHES INTERDISCIPLINAIRES
EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME
(UNITÉ PROPRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ASSOCIÉE
AU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT

AVEC LE CONCOURS

DU CONSEIL RÉGIONAL DU LIMOUSIN
ET DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

1

1998